

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 2 août 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17-23, ayant pour objet un recours introduit le 12 mai 2017 par M. [...] [...] et Mme [...] [...], domiciliés à [...], agissant au nom et pour compte de leurs fils [N] et [L], ledit recours étant dirigé contre les décisions du 28 avril 2017 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) leur a proposé deux places à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, respectivement en 4^{ème} primaire de la section linguistique francophone pour [N] et en 1^{ère} primaire de la section linguistique italienne pour [L],

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section) composée de :

- M. Henri Chavrier, Président de la 1^{ère} section,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mr Thomas d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par M. [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 18 juillet 2017 le rapport d'audience présenté par le rapporteur, M. Manzini, les observations orales de M. [...], pour les requérants, et de Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

a prononcé le 2 août 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 25 janvier 2017, M. [...] [...] a déposé auprès de l'École européenne de Bruxelles III deux demandes d'inscription dans la section linguistique francophone, respectivement en 4^{ème} primaire pour [N] et en 1^{ère} primaire pour [L] ; les requérants demandaient le groupement de fratrie.

[N] ayant été scolarisé en français pendant trois années consécutives dans l'enseignement primaire belge francophone, a été reconnu apte à poursuivre sa scolarité en français.

Par contre, en ce qui concerne [L], l'École européenne de Bruxelles III a fait savoir aux requérants, par courriel du 15 février 2017, que la langue française ne pouvait être considérée avec certitude comme étant sa langue maternelle / langue dominante, proposant dès lors d'effectuer des tests comparatifs des langues italienne et française.

Le 17 février, [L] a passé les tests et sur base des résultats obtenus, l'École européenne de Bruxelles III a communiqué par courriel du 1^{er} mars 2017 aux requérants la décision de l'admettre en section linguistique italienne.

La section linguistique italienne n'étant ouverte qu'aux Ecoles européennes de Bruxelles I – site d'Uccle, de Bruxelles II et de Bruxelles IV, et les requérants ayant sollicité le groupement de la fratrie, l'ACI ne pouvait proposer l'inscription de [N] et de [L] que dans l'une de ces trois écoles. Compte tenu du rang obtenu au classement aléatoire (n° 1200), l'ACI a proposé, par décisions du 28 avril 2017, deux places à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, respectivement en 4^{ème} primaire de la section linguistique francophone pour [N] et en 1^{ère} primaire de la section linguistique italienne pour [L].

2. C'est contre ces deux dernières décisions de l'ACI que M. [...] a introduit le 12 mai 2017 un recours contentieux direct devant la Chambre de recours pour en obtenir l'annulation. A l'appui de son recours, M. [...] présente deux arguments :

En premier lieu, il considère que la manière dont les tests d'évaluation de la connaissance des langues française et italienne se sont déroulés viole le principe de tests *comparatifs* repris à l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE) dès lors qu'une seule enseignante était présente pour le test en italien alors que deux enseignantes étaient présentes pour le test en français : [L], qui a 5 ans, a été davantage intimidé en présence de deux adultes inconnus de lui.

En deuxième lieu, il estime que les droits de la défense ont été violés, pour deux raisons : a) seuls les résultats des tests - et non pas la copie des tests dans leur intégralité - ont été communiqués ; b) la possibilité d'introduire un recours contre la décision relative à la détermination de la section linguistique pour [L] n'a été admise que pour autant qu'elle se fasse à l'occasion du recours contre les décisions de l'ACI, avec la conséquence que [N] n'a pas pu être accueilli dans l'école de premier choix (Bruxelles III) - étant donné que la section italienne n'existe pas dans cette école – vu la demande

de groupement de fratrie.

Les requérants poursuivent l'annulation des deux décisions de l'ACI et demandent l'admission de leurs deux fils dans la section francophone de l'école de premier choix (Bruxelles III), l'annulation des tests de langue réalisés, la détermination du français comme langue dominante de [L] ou, à titre subsidiaire, la répétition des tests ; dans l'hypothèse où ces demandes ne seraient pas acceptées, ils demandent l'admission de [N] dans la section francophone de l'école de Bruxelles III dès lors qu'ils renonceraient à inscrire [L] aux Ecoles européennes pour l'année scolaire 2017-2018.

Les requérants demandent également la condamnation des Ecoles européennes aux frais et dépens.

3. Les Écoles européennes quant à elles demandent à la Chambre de recours de débouter les requérants, leur recours étant non fondé, et de les condamner aux dépens, évalués à 1.000 €.

A l'appui de leurs conclusions, elles soutiennent que :

En premier lieu : au sens de l'article 47 e) du RGEE, la détermination de la section linguistique appartient au Directeur de l'école, et non aux parents. Dans le cas de [L], il a été nécessaire d'organiser des tests linguistiques, qui ont révélé qu'il maîtrise mieux l'italien que le français. Les tests linguistiques ont été réalisés dans des conditions objectives, aucune disposition réglementaire n'imposant aux Écoles européennes que le nombre d'enseignants chargés de procéder aux tests soit le même pour chaque test ; elles ajoutent que la présence de deux adultes peut garantir, au contraire, une plus grande objectivité.

Les Ecoles européennes estiment qu'il n'y a pas de disposition réglementaire qui prescrit, à peine de nullité, que la décision d'admission par le Directeur de l'École européenne dans une section linguistique soit accompagnée de la copie des tests dans leur intégralité ; ces copies sont transmises aux parents qui en font la demande, et en l'espèce, les parents n'ont jamais demandé de les recevoir.

En deuxième lieu : en ce qui concerne la question du respect des droits de la défense, les Ecoles européennes expliquent que l'inscription d'un élève se fait en deux phases : une décision d'admission par le Directeur de l'école dans une section linguistique et un niveau déterminé (décision pédagogique) et ensuite une décision de l'ACI sur l'inscription de l'élève dans l'un des cinq écoles/sites de Bruxelles (décision administrative). Le fait dénoncé par les requérants, à savoir qu'un recours ne pourrait être introduit que contre les deux décisions simultanément n'emporte aucune violation des droits de la défense. En effet, lorsque la Chambre de recours annule la décision du Directeur quant à l'admission dans une section linguistique donnée, elle annule également la décision de l'ACI prise ensuite.

Les Ecoles européennes expliquent également que la combinaison de l'admission de [L] en section linguistique italienne et du groupement de fratrie demandé par les requérants

a conduit l'ACI à rechercher deux places disponibles dans une école où les sections linguistiques, francophone et italienne, sont ouvertes pour les niveaux requis ; en l'espèce, il s'agissait de l'École européenne de Bruxelles IV; si la décision d'intégrer [L] en section italienne est confirmée, les requérants ne peuvent pas, conformément à l'article V.2.14 de la Politique d'inscription, modifier la demande d'inscription en renonçant au groupement de fratrie pour l'inscription de [N] sur base du sort qui sera réservé à leurs recours relatif à la demande pour [L].

Les Ecoles européennes concluent que les décisions de l'ACI du 28 avril 2017 doivent être confirmées. Elle précisent que le recours n'est pas recevable en ce qu'il poursuit l'inscription des deux fils des requérants en section francophone de l'École européenne de Bruxelles III à titre principal, ou à titre subsidiaire, la seule inscription de [N] à l'École européenne de Bruxelles III, ou encore l'annulation des tests linguistiques de [L] du 17 février 2017.

Sur ces bases, les Écoles européennes demandent à la Chambre de recours de débouter les requérants de leur recours comme étant non fondé.

4. Dans leur mémoire en réplique, les requérants estiment les observations des Écoles européennes insuffisantes pour prouver le bien-fondé des faits et insistent sur les points suivants :

- dès lors que les tests ne se sont pas déroulés dans des conditions identiques, on ne peut pas exclure *a priori* que cela n'ait pas altéré les résultats des tests ;
- [L] a terminé l'école maternelle au lycée « Émile Jacqmain » de Bruxelles, école notoirement sélective, où il pourrait être admis en première primaire (en français donc) ;
- les requérants se trouvent dans une situation d'inégalité par rapport aux Ecoles dès lors que les tests sont menés par les enseignants des Écoles européennes ;
- l'obligation de recours simultanés viole les droits de la défense, qui doivent pourtant être garantis également pour des actes considérés comme préparatoires à une décision finale, et dans toute procédure, tant judiciaire qu'administrative ; cette obligation a un effet dissuasif compte tenu des délais nécessaires pour la procédure contentieuse et les frais et dépens auxquels on peut être exposé en cas de rejet du recours ;
- les requérants réitèrent les griefs exposés dans leur recours, en demandant que les Écoles européennes soient condamnées aux dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

5. L'article 47 e) du RGEE stipule, entre autres, ce qui suit : [...]

Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

6. Il ressort de ces dispositions que les tests de langue doivent se dérouler de manière à pouvoir conduire à une comparaison objective des résultats. Il est vrai que les différentes écoles disposent d'une autonomie pour organiser concrètement les tests de langue et que le RGEE n'interdit pas aux enseignants concernés à modaliser ces tests pour se faire une opinion des connaissances linguistiques des enfants soumis auxdits tests. Toutefois, la notion de « tests linguistiques comparatifs », à laquelle l'article 47 e) dudit RGEE se réfère, veut que les méthodes utilisées, même si elles ne doivent pas être identiques, garantissent que les compétences linguistiques soient testées de manière objective, selon des standards mesurables et comparables, de sorte que les résultats soient vraiment comparatifs (voir la décision de la Chambre de recours 16-22, point 11).

7. Dans le cas d'espèce, force est de constater que les conditions dans lesquelles les tests se sont déroulés étaient différentes et que ces différences ne peuvent être regardées comme étant sans incidence, en raison de l'âge de l'enfant. En effet, il ressort du dossier que le test en italien s'est déroulé en la présence d'une seule enseignante, alors que pour le test en français, deux enseignantes étaient présentes. Or, il est manifeste que pour un enfant de 5 ans, le nombre d'adultes auxquels il doit être confronté dans une situation

d'examen et auxquels il doit répondre est un élément qui peut l'intimider et par conséquent peut empêcher une évaluation objective et comparative du niveau de langues. Ainsi, la condition que les tests linguistiques doivent être « comparatifs » n'a pas été rencontrée en l'espèce.

8. Il s'ensuit que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par les requérants, il y a lieu d'annuler la décision de l'ACI attaquée en ce qu'elle se base sur une décision qui fixe la langue maternelle / dominante de [L] comme étant la langue italienne sur base des tests effectués en février 2017.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée,

9. Si la Chambre de recours ne dispose pas, en matière d'appréciation pédagogique, telle que l'appréciation des connaissances linguistiques des élèves, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit, conformément à l'article 27 § 6 de la convention portant statut des écoles européennes, selon lequel " les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties", se conformer au présent arrêt.

En l'espèce, la Chambre de recours estime que la procédure de l'article 47 e) du RGEE n'a pas été respectée dès lors que les tests de langues n'ont pas été conduits dans les conditions requises par cet article pour déterminer la langue maternelle / dominante de [L].

10. En conséquence, il appartient aux Ecoles européennes, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, d'organiser les tests - qu'elles ont estimé nécessaires - dans les conditions relevées au point 6 de la présente décision, d'en tirer les conclusions quant à la section linguistique qui convient à l'enfant après comparaison des résultats et de réexaminer ainsi la demande d'inscription des requérants pour leur fils [L].

Sur les frais et dépens,

11. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

12. Au vu des conclusions des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance mais qui, s'ils ont demandé la condamnation des Ecoles européennes

aux dépens n'en ont pas chiffré le montant, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision de l'ACI du 28 avril 2017 concernant [L] [...] est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

P.Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 2 août 2017

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur